

**Rekurskommission EDK / GDK**  
**Commission de recours CDIP / CDS**  
**Commissione di ricorso CDPE / CDS**

Section C

Composition de la Commission de recours :

Liliane Brunner ; Jean-François Dumoulin ; Dr Marc Lustenberger

---

**Procédure C4-2012**

**Décision du 17 octobre 2013**

dans la cause

*XY*

*recourant*

contre

**Commission intercantonale d'examen en ostéopathie**

Maison des cantons, Speichergasse 6, Case postale 684, 3000 Berne 7

*autorité intimée*

concernant la décision du 12 juillet 2013

*(ostéopathe en exercice –  
refus d'admission à l'examen intercantonal)*

Vu le Règlement de la CDS du 23 novembre 2006 concernant l'examen intercantonal pour ostéopathes en Suisse,  
Vu la décision de la Commission intercantonale d'examen en ostéopathie du 24 avril 2012,  
Vu le recours formé par XY en date du 21 mai 2012,  
Vu les pièces du dossier ;

**Attendu qu'il en résulte les FAITS suivants :**

- A. XY exerce la profession d'ostéopathe à X, en France. Il affirme qu'il pratique depuis 1971 ; dans une « déclaration sur l'honneur », il indique qu'il exerce cette profession « depuis juin 1971 à 70 % jusqu'en 2008 et à 99 % après cette date correspondant à la reconnaissance de mon titre en France ». Il détient une autorisation à user du titre d'ostéopathe sur le territoire français, délivrée le 18 juillet 2008 par les autorités sanitaires françaises.
- B. Le 10 août 2010, XY a adressé à la Commission intercantonale d'examen en ostéopathie (ci-après : la Commission d'examens), instituée par la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (ci-après : la CDS), un dossier d'inscription à l'examen intercantonal pour ostéopathes. Il souhaitait se présenter à la session d'examen pratique destinée aux professionnels en exercice et organisée à l'automne 2010. Parce que certains documents et informations manquaient dans sa requête d'inscription, la Commission d'examens a reporté à diverses reprises sa décision quant à l'inscription à l'examen intercantonal.
- C. Outre la formule d'inscription, le dossier sur lequel la Commission d'examens a finalement pu statuer contenait notamment les divers titres, attestations ou diplômes relatifs à la formation initiale en physiothérapie et à la formation complémentaire en ostéopathie suivies par XY. Il est ainsi titulaire d'un diplôme d'Etat français de masseur-kinésithérapeute délivré le 3 juillet 1968, reconnu en Suisse. Pour ce qui a trait à l'ostéopathie, il détient un diplôme d'ostéopathie délivré par l'« Ecole d'ostéopathie – Genève (EOG) », à l'issue d'une formation suivie entre septembre 1989 et mai 1993, attestée par un document émis par l'établissement d'enseignement le 10 mai 2008, « pour un total largement supérieur à 1'225 heures ». Il produisait également un diplôme délivré par « The National Ecclesiastical University », institution sise à Londres et à Sheffield, relatif à un titre de « Doctor of Ostéopathy » qui lui a été décerné le 10 juin 1971. Le dossier de candidature contenait aussi plusieurs attestations de

participation à des séminaires et à des cours de formation continue organisés par l'EOG.

- D. XY soulignait encore qu'il a effectué en Suisse une partie de sa formation en ostéopathie, indiquait que son épouse – dont il est aujourd'hui divorcée – est d'origine suisse et enfin qu'il avait pris contact avec un établissement financier suisse afin d'entreprendre des démarches en vue de son installation en Suisse.
- E. Dans une décision datée du 24 avril 2012 notifiée le 27 avril 2012, la Commission d'examens constatait que la formation complémentaire en ostéopathie dont se prévaut XY ne totalisait que 1'525 heures d'enseignement et présentait donc une lacune de près de 300 heures par rapport aux exigences légales. En conséquence, la Commission d'examens rejetait la requête d'inscription.
- F. XY a saisi la Commission de recours CDIP / CDS (ci-après : la Commission de recours), par mémoire daté du 27 avril 2012, expédié le 16 mai 2012. Il contestait la décision de la Commission d'examens et demandait à pouvoir participer à l'examen intercantonal.
- G. La Commission d'examens a formulé des observations et invité la Commission de recours à confirmer sa décision, dans une détermination du 6 septembre 2012.

### Considérant en DROIT :

1. a) Le 23 novembre 2006, la CDS a adopté un Règlement concernant l'examen intercantonal pour ostéopathes en Suisse (ci-après : le Règlement), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Il institue notamment une commission d'examens (art. 4), chargée d'organiser les épreuves théoriques et pratiques que doivent subir les candidats (art. 10 ss). Selon l'art. 24 du Règlement, la Commission de recours de la CDIP et de la CDS prévue par l'art. 10 al. 2 de l'Accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études est compétente pour examiner les recours formés contre les décisions de la commission d'examens.

b) Visant une décision de la Commission d'examens datée du 24 avril 2012 et notifiée le 27 avril 2012, le recours de XY, daté du 27 avril 2012, a été expédié le 16 mai 2012, soit dans le délai de trente jours de l'art. 24 du Règlement. Il respecte également les autres exigences de forme prévues par le Règlement.

c) Adressé à l'autorité compétente, en temps utile et dans les formes prescrites, le recours est ainsi recevable.

2. Selon l'art. 24 al. 4 du Règlement, le recours est traité en application des règles de procédure de la Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), qui renvoie (art. 37 LTAF) aux modalités prévues par la Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021).

3. a) Conformément à l'art. 49 PA, le recourant peut invoquer la violation du droit fédéral ou, ici, du droit intercantonal, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et l'inopportunité de la décision attaquée.

b) Toutefois, selon une jurisprudence constante, les autorités de recours appelées à statuer en matière d'examens font preuve d'une certaine retenue et ne s'écartent pas sans nécessité des avis des experts et des examinateurs sur des questions qui, de par leur nature, ne sont guère ou difficilement contrôlables (ATF 121 I 225, cons. 4b ; 118 la 488, cons. 4c ; ATAF B-7818/2006 du 1er février 2008, cons. 2 ; René Rhinow / Beat Krähenmann, Schweizerische Verwaltungsrechtsprechung, Ergänzungsband, Bâle et Francfort-sur-le-Main 1990, no 67, p. 211 s. ; Blaise Knapp, Précis de droit administratif, 4ème éd., Bâle et Francfort-sur-le-Main 1991, no 614, p. 128).

En effet, l'évaluation des épreuves requiert le plus souvent des connaissances particulières dont les autorités de recours ne disposent pas (ATF 118 la 488, cons. 4c). Cette retenue s'impose même dans les cas où l'autorité saisie, comme ici la Commission de recours, serait en mesure de se livrer à une évaluation plus approfondie en raison de ses connaissances professionnelles sur le fond (ATF 131 I 467, cons. 3.1 ; 121 I 225, cons. 4b). De par leur nature, les décisions en matière d'examens ne se prêtent guère à un contrôle judiciaire, car l'autorité de recours ne connaît pas tous les facteurs d'évaluation et n'est, en règle générale, pas à même de juger de la qualité ni de l'ensemble des épreuves du recourante ni de celles des autres candidats. Un libre examen des décisions en matière d'examens pourrait ainsi engendrer des inégalités de traitement (ATF 106 la 1,

cons. 3c; ATAF 2007/6, cons. 3; ATAF B-6078/2007 du 14 avril 2008, cons. 3; JAAC 65.56, cons. 4).

c) La retenue dans le pouvoir d'examen n'est cependant admissible qu'à l'égard de l'évaluation des prestations. En revanche, lorsque le recourant conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou se plaint de vices de procédure, les autorités de recours doivent examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de déni de justice formel. Selon le Tribunal fédéral, les questions de procédure se rapportent à tous les griefs qui concernent la façon dont l'examen ou son évaluation se sont déroulés (ATF 106 la 1, cons. 3c; ATAF 2007/6 cons. 3; ATAF B-7818/2006 du 1er février 2008, cons. 2 et B-6078/2007 du 14 avril 2008, cons. 3 ; JAAC 56.16, cons. 2.2; Rhinow / Krähenmann, op. cit., no 80, p. 257).

Elles revoient aussi librement les questions relatives à l'accès à une formation ou à une épreuve (arrêt du TF du 30 juin 2005 dans la cause 2A.201/2005), - objet du présent recours -, à la prise en compte d'examens ou de cursus antérieurs (ATF 105 Ib 399), ou encore aux conditions légales entourant la délivrance ou le refus d'un diplôme en fonction du résultat d'un examen (JAAC 1997, 61.62 II).

4. a) Destiné à prévoir les modalités de l'examen pour ostéopathes dans l'ensemble de la Suisse et, plus généralement, à garantir de manière unifiée la qualité des aptitudes professionnelles et de l'expérience clinique des titulaires du diplôme intercantonal en ostéopathie (art. 1<sup>er</sup>), le Règlement repose notamment sur l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993, modifié le 16 juin 2005.

Pour l'obtention du diplôme intercantonal, les candidats doivent en principe passer l'examen intercantonal, qui comprend deux parties. La première partie, théorique, a pour but de s'assurer qu'ils disposent des connaissances en sciences naturelles et des bases médicales requises pour la partie clinique de la formation. La deuxième partie, théorique et pratique, a principalement pour objet les aptitudes cliniques et pratiques des candidats (art. 10). Celles et ceux qui réussissent l'examen intercantonal reçoivent un diplôme intercantonal délivré par la CDS, sur proposition de la Commission d'examens. Les titulaires de ce diplôme sont autorisés à porter le titre d'« ostéopathe » et à le compléter par la mention "titulaire du diplôme reconnu au niveau suisse" (art. 2).

b) Les ostéopathes exerçant déjà leur profession au moment de l'entrée en vigueur du Règlement bénéficient toutefois d'un régime transitoire (art. 25). Ils sont dispensés de l'examen théorique et ne doivent passer que l'examen pratique de la deuxième partie de l'examen intercantonal ; en cas de réussite, ils se voient octroyer le diplôme intercantonal d'ostéopathe.

Ce régime transitoire n'est valable que jusqu'au 31 décembre 2012. Il exige en outre que les ostéopathes remplissent certaines conditions liées à la formation et puissent faire valoir une pratique de l'ostéopathie correspondant à 2 ans à temps complet. Saisi d'un recours, le Tribunal fédéral a annulé une disposition du Règlement (art. 25 al. 4, aujourd'hui abrogé), dans la mesure où elle imposait des exigences disproportionnées pour l'accès à l'examen des ostéopathes qui ne pratiquaient pas à temps complet. Pour le surplus, il a confirmé la validité du Règlement, notamment au regard de la liberté économique prévue par l'art. 27 Cst et au regard de l'interdiction de l'arbitraire garantie par l'art. 9 Cst (arrêt du 6 novembre 2008 dans la cause 2C.561/2007, ZBI 2009 571).

Plus concrètement, les modalités particulières de l'art. 25 du Règlement sont applicables à toute personne qui, cumulativement, remplit les conditions suivantes :

- elle a terminé une formation d'ostéopathe au plus tard le 31 décembre 2009 (en application de la pratique de la Commission d'examens touchant les ostéopathes en formation lors de l'entrée en vigueur du Règlement, le 1<sup>er</sup> janvier 2007);
- elle a suivi une formation correspondant aux exigences de l'art. 25 al. 3 du Règlement, c'est-à-dire une « formation théorique et pratique en ostéopathie dont le contenu équivaut à une formation à plein temps de quatre années au minimum » (lettre a) ou une « formation structurée en cours d'emploi en ostéopathie qui s'inscrit dans le prolongement d'un diplôme de physiothérapie reconnu et comprenant au moins 1'800 heures d'enseignement » (lettre b);
- elle a exercé la profession d'ostéopathe durant une période correspondant à 2 ans à 100 %.

5. a) XY ne détient pas de diplôme d'ostéopathie délivré à l'issue d'une formation de base suivie à plein temps pendant 4 ans au minimum. Dès lors, la Commission d'examens a retenu à juste titre – et le recourant ne le conteste pas - que sa situation doit être examinée à la lumière de l'art. 25 al. 3 lettre b du Règlement, applicable aux ostéopathes en exercice disposant d'une formation initiale en physiothérapie et d'une formation complémentaire en ostéopathie suivie à temps partiel et comprenant 1'800 heures d'enseignement au moins.

Des pièces remises à la Commission d'examens, il ressort que le recourant a bien terminé sa formation d'ostéopathe avant le 31 décembre 2009. Il faut aussi admettre qu'à la date de la demande d'inscription à l'examen, il pratiquait bien l'ostéopathie depuis plus de deux ans à temps complet.

b) Dans sa décision du 24 avril 2012, la Commission d'examens a cependant considéré que la formation complémentaire en ostéopathie poursuivie par XY après sa formation initiale en physiothérapie ne totalisait, dans la meilleure des hypothèses, que 1'525 heures et n'atteignait par conséquent pas les 1'800 heures d'enseignement requises. Pour déterminer ce chiffre, elle a retenu 1'225 heures pour la formation genevoise « EOG », auxquelles elle a encore ajouté 300 heures pour le travail de thèse réalisé auprès d'un institut de formation anglais.

Le dossier de procédure confirme ce décompte. Le document fourni par l'institution genevoise près de quinze ans après la fin des études du recourant indique que la formation dont dispose le recourant découle de 1'225 heures de cours. Certes, le document mentionne « un total largement supérieur à 1'225 heures ». Cependant, aucune pièce ne vient d'une quelconque manière étayer ce total largement supérieur, qui n'est en tout cas pas chiffré ; la Commission d'examens relève à juste titre que ni la durée exacte ni le contenu de cette formation ne lui sont connus et qu'ils ne sont ni établis ni prouvés par le recourant. Faute de données précises et démontrées, on ne peut dès lors reprocher à la Commission d'examens d'avoir retenu une formation de 1'225 heures ; les documents produits par XY à l'occasion de la procédure de recours ne sont pas plus explicites.

Quant à la formation poursuivie par le recourant auprès d'une institution anglaise, elle suscite les mêmes difficultés : le seul document produit dans la procédure ne contient aucune information relative à la durée et au contenu du cours. Dans son recours, XY soutient que cette formation se serait déroulée sur six ans, soit entre 1965 et 1971, ce qui paraît peu compatible avec la formation de masseur-kinésithérapeute qu'il a suivie jusqu'en 1968. A nouveau, faute de données précises et démontrées, on ne peut reprocher à la Commission d'examens d'avoir retenu 300 heures pour cette formation ayant débouché sur l'obtention d'un titre de « Doctor ». En effet, selon la pratique constante de la Commission d'examens confirmée par la Commission de recours, l'élaboration d'un travail de thèse vaut à son rédacteur un crédit de 300 heures.

Comme la Commission d'examens, la Commission de recours relève encore que la rédaction d'une thèse suit en général la formation de base, alors que le titre de docteur dont se prévaut le recourant précède le diplôme en ostéopathie délivré par l'institution de formation genevoise de plus de vingt ans. On doit aussi constater que XY a entamé en 1989 à Genève une formation en ostéopathie programmée sur plusieurs années, ce qui ne serait guère concevable si le recourant disposait déjà d'une formation approfondie acquise en Angleterre.

Pour le surplus, aucun des documents produits en relation avec certaines formations continues ne correspond à des formations structurées qui pourraient éventuellement venir s'ajouter à sa formation en ostéopathie. Ainsi, le total de 1'525 heures ne prête pas le flanc à la critique.

c) A ce stade, le décompte des heures de formation suivies par le recourant s'élève par conséquent à 1'525 heures d'enseignement.

Dans de tels cas, c'est-à-dire lorsque le dossier d'un candidat à l'examen ne comporte pas le nombre d'heures d'enseignement suffisant, la Commission d'examens ajoute un crédit fictif de 30 heures de « formation » par année de pratique professionnelle, pendant un maximum de 5 ans, pour valoriser des connaissances acquises par l'expérience. Certes, une telle pratique n'est pas prévue par les dispositions applicables et l'on peut s'interroger sur sa régularité ; toutefois, ce « bonus » semble procéder d'un souci, a priori légitime, d'ouvrir aux ostéopathes en exercice un accès aussi large que possible à l'examen intercantonal. Elle ne peut néanmoins servir qu'à combler un déficit de quelques heures, ou de quelques dizaines d'heures tout au plus, et à éviter ainsi de devoir recaler, dans une application rigoureuse du Règlement, un candidat qui, sans les atteindre, serait tout proche de satisfaire aux exigences règlementaires.

Cependant, dans le cas d'espèce, un tel crédit additionnel, même un crédit maximum de 150 heures, soit 30 heures par année pendant de 5 ans, ne lui serait d'aucun secours : avec 1'675 heures d'enseignement (soit 1'525 heures additionnées de 150 heures), le recourant n'atteindrait pas les 1800 heures de formation exigées par le Règlement.

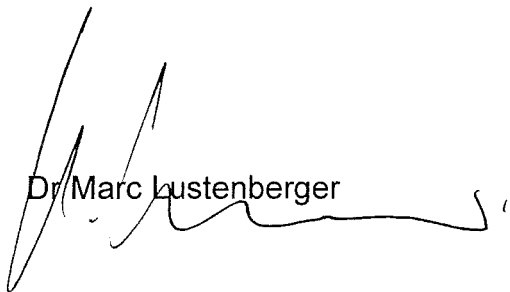
Ainsi, c'est à juste titre que la Commission d'examens a rejeté l'inscription de ~~XY~~

6. Des considérants qui précèdent, il résulte que le recours de ~~XY~~ mal fondé, doit être rejeté, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si le recourant, citoyen français domicilié en France et qui n'a, pour l'heure, pas entrepris de réelles démarches en vue de pratiquer l'ostéopathie en Suisse, a un intérêt juridique ou un intérêt de fait suffisant pour être admis à l'examen intercantonal pour ostéopathes.
7. a) Les frais de procédure sont fixés à Fr. 1'000.00 et sont mis à la charge du recourant qui succombe. Ils seront compensés par l'avance de frais de Fr. 1'000.00 déjà versée.
- b) Il n'est pas alloué de dépens, le recours ayant été rejeté (art. 64 al. 1<sup>er</sup> PA).



**PAR CES MOTIFS :**

1. Le recours de XY est rejeté ;
2. La décision de la Commission d'examens du 24 avril 2012 est confirmée ;
3. Les frais de procédure, d'un montant de Fr. 1'000.00 (mille francs), sont mis à la charge du recourant ; ce montant est compensé par l'avance de frais déjà versée ;
4. Il n'est pas alloué de dépens.



Dr Marc Lustenberger



Jean-François Dumoulin